

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 mars 2012**

CP 12/03-14

*L'an deux mil douze, le 26 mars à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;*

*Absent excusé ayant donné procuration de vote : M. Marty.*

**CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE  
BILAN 2011**

---

Lors de sa séance du 3 février 1992, le Bureau a décidé, par délibération N° B 92/02.09 d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire.

Le Bureau a également demandé à Monsieur le Président de lui présenter un rapport aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire.

**1 – Une personne** hébergée à la Maison de Retraite de CAUSSADE depuis le 1er août 2010, a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

Par décision en date du 19 août 2010, Monsieur le Président du Conseil Général a prononcé une admission avec participation des obligés alimentaires égale de **230 €/mois**

Cependant faute d'entente entre tous les obligés, il a été nécessaire de saisir le Juge aux Affaires Familiales d'une action tendant à la fixation et répartition de la contribution alimentaire.

Le jugement rendu le 5 janvier 2011 a maintenu la participation mensuelle à 230 €/mois, et a procédé à sa répartition entre les obligés alimentaires.

Aucun recours n'a été formé devant la cour d'appel.

**2 – Une personne** hébergée à la Maison de Retraite de Beaumont de Lomagne depuis le 1er octobre 2009, a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

Par décision en date du 27 mai 2010, Monsieur le Président du Conseil Général a prononcé une admission à l'aide sociale avec une participation du seul obligé alimentaire de **133 €/mois**.

L'obligé alimentaire n'étant pas d'accord, il a été nécessaire de saisir le Juge aux Affaires Familiales d'une action tendant à la fixation de la contribution alimentaire.

Le jugement rendu le 31 mars 2011, a fixé la participation mensuelle du seul obligé alimentaire à 100 €/mois.

Aucun recours n'a été formé devant la cour d'appel.

**3 – Une personne** hébergée à la Maison de Retraite de Lauzerte depuis le 1er juin 2009 a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

Par décision en date du 12 mai 2010, Monsieur le Président du Conseil Général a prononcé une admission à l'aide sociale avec une participation des obligés alimentaires de **401 €/mois**

Cependant faute d'entente entre tous les obligés alimentaires, il a été nécessaire de saisir le Juge aux Affaires Familiales d'une action tendant à la fixation et répartition de la contribution alimentaire.

Le jugement rendu le 2 juin 2011 a fixé la contribution mensuelle à 400,80 € et a procédé à la répartition de cette somme entre les débiteurs.

Aucun recours n'a été formé devant la cour d'appel.

**4 – Une personne** hébergée à la Maison de Retraite d'Escatalens depuis le 1er septembre 2009 a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

Par décision en date du 10 juin 2010, Monsieur le Président du Conseil Général a prononcé une admission à l'aide sociale avec une participation des Obligés Alimentaires de **243 €/mois**

Cependant faute d'entente entre tous les Obligés Alimentaires il a été nécessaire de saisir le Juge aux Affaires Familiales d'une action tendant à la fixation et répartition de la contribution alimentaire.

Le jugement rendu le 9 mars 2011 modifié par jugement du 14 septembre 2011 eu égard à une erreur de transcription a maintenu la participation mensuelle à 243 € et a procédé à sa répartition entre les obligés alimentaires.

Aucun recours n'a été formé devant la cour d'appel.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée approuver la saisine, à titre conservatoire du Juge aux Affaires Familiales pour les dossiers présentés.

### **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau n° B 92/02.09 du 3 février 1992 autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire,

Après en avoir délibéré,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve la saisine, à titre conservatoire au Juge des Affaires Familiales pour les dossiers présentés.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,